



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 13 NOV. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision du PLU de Fillé-sur-Sarthe

**LA PREFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 21 septembre 2015, relative à la révision du PLU de Fillé-sur-Sarthe ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Fillé-sur-Sarthe n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ;

Considérant que s'agissant des risques naturels, le territoire de la commune est notamment concerné par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) Sarthe Aval ;

Considérant que le projet de révision de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale de 230 habitants pour atteindre 1.750 habitants d'ici 2025, soit un rythme de croissance de l'ordre d'1 % par an, mesuré par rapport à celui de la décennie passée ; que cet objectif se traduit par la construction de 130 nouveaux logements ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, au-delà de la mobilisation de dents creuses au sein du bourg, et sur la base d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare, un nouveau secteur d'urbanisation immédiate à vocation d'habitat (1AUh) en continuité immédiate du bourg, entre Bourdigale et Beausoleil pour 2,3 ha ;

Considérant qu'il prévoit par ailleurs, Route de Voivres et Route des Vignes, sur un secteur en urbanisation linéaire éloigné du cœur du bourg et non équipé, un potentiel estimé à 26 logements en comblement des terrains en dents creuses respectant les limites de l'enveloppe bâtie existante et maintenant la vocation de jardin pour les fonds de parcelles en interface avec des espaces agricoles cultivés ;

Considérant que les projets d'urbanisation pour l'habitat apparaissent être en cohérence avec les besoins recensés et sont prévus en continuité du tissu urbain du bourg ou de hameaux, sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après le recensement effectué par le cabinet Hydratop ;

Considérant que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (vallées, boisements, maillage bocager, zones humides) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du PLU considéré n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Fillé-sur-Sarthe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le maire de Fillé-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

